Cam
folio
FRC
10209

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,
Pour la formation & la compoſition de l'Aſſemblée municipale de la ville de Verſailles.

Du 18 Novembre 1787.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire participer les habitans de ſa ville de Verſailles aux avantages dont il a fait jouir tous ſes Sujets par la compoſition des différentes natures d'Aſſemblées qu'il a établies en exécution de l'Édit portant création des Aſſemblées provinciales : Et étant informée que cette Ville n'a point de Corps municipal, & que d'un autre côté, les diſpoſitions du Règlement du 8 juillet dernier, relatives à la formation des Aſſemblées municipales dans les différentes Villes ou Communautés de la province de l'île de

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

France où il n'en exiſtoit point, ne pourroient recevoir leur application, ſans quelques modifications, à l'égard d'une Ville auſſi conſidérable & auſſi peuplée que l'eſt celle de Verſailles; Sa Majeſté ayant réſolu d'y pourvoir, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ville de Verſailles ſera diviſée en huit quartiers, ſuivant le tableau annexé au préſent Règlement.

2.

TOUS les habitans demeurans dans l'une des trois paroiſſes de la Ville, âgés au moins de vingt-cinq ans, & payant vingt livres au moins d'impoſitions foncières ou perſonnelles, auront droit de ſuffrage pour l'élection de quatre repréſentans de chacun des huit quartiers; les pères pourront être ſubſtitués par leurs fils, âgés de vingt-cinq ans.

3.

PARMI leſdits habitans ayant droit de ſuffrage, tous ceux vivant noblement, les Procureurs, les Notaires, les Chirurgiens, & ceux des Cultivateurs qui payeront plus de cent livres d'impoſitions foncières ou perſonnelles; enfin, les Marchands des quatre principaux Corps de commerce pourront être élus repréſentans.

4.

A l'effet de ladite élection, tous ceux qui auront droit de ſuffrage, ſe rendront aux jours & heures qui ſeront déterminés par le Bailli de ladite ville de Verſailles, indiqués par affiches, pour chaque quartier ſéparément, à la ſalle

d'audience du Bailliage, où, après qu'ils auront juſtifié de leurs qualités, ils dépoſeront dans un coffret, en préſence du Bailli, du Lieutenant ou du Procureur de Sa Majeſté au Bailliage, un billet fermé contenant les noms des quatre habitans de leur quartier, de la qualité exigée par l'article précédent, par leſquels ils deſireront que leur quartier ſoit repréſenté.

5.

Le ſcrutin ſera ouvert à la vue de toute l'Aſſemblée ; les noms contenus dans les billets ſeront écrits les uns au-deſſous des autres, en préſence de deux Vérificateurs du ſcrutin, que le Préſident de l'Aſſemblée aura déſignés, par le Greffier du Bailliage, qui remplira les fonctions de Greffier de l'Aſſemblée proviſoirement, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination dudit Greffier, ainſi qu'il ſera preſcrit par l'article ci-après.

6.

A la ſuite de chaque nom, le Greffier tirera une ligne horizontale qui ſera tranchée par autant de barres que les Sujets, vis-à-vis le nom deſquels les lignes ſeront tirées, auront réuni de voix, & une ſemblable liſte ſera tenue par les deux Vérificateurs du ſcrutin. Les quatre habitans qui auront obtenu le plus grand nombre de ſuffrages, ſeront déclarés repréſentans de leur quartier, & inſcrits comme tels dans le procès-verbal de l'Aſſemblée préliminaire.

7.

L'on inſcrira en outre dans ledit procès-verbal, les noms des deux habitans qui auront eu le plus de voix après les quatre premiers, à l'effet de remplacer les repréſentans

en cas de retraite ou décès, pendant la durée de leur geſtion, & lorſque le procès-verbal aura été clos pour chaque quartier, ſigné par l'Officier du Bailliage qui préſidera, par ceux des quatre repréſentans & des deux ſurnuméraires qui ſe trouveront préſens à l'Aſſemblée; & enfin, par le Greffier, les billets de ſuffrages, & le cahier contenant l'état deſdits ſuffrages ſeront brûlés.

8.

Les Aſſemblées preſcrites par l'article 4, pour la nomination deſdits repréſentans, ſeront indiquées pour cette année, avant le 30 Novembre préſent mois. Veut Sa Majeſté que les repréſentans qui auront été nommés cette année, reſtent en exercice pendant quatre ans, & ſoient remplacés, en cas de mort ou démiſſion, par les ſurnuméraires dont il eſt fait mention en l'article 7 précédent, pour le temps ſeulement qui reſtoit à courir pour le repréſentant mort ou retiré. Mais pour 1792, un des quatre repréſentans ſortira d'exercice par la voie du ſort, & ſera remplacé par un autre repréſentant élu à cet effet dans la forme preſcrite, lequel reſtera de même en exercice pendant quatre ans. En 1793, un des trois repréſentans reſtans de la première nomination, ſortira de même par la voie du ſort; enfin, tous les remplacemens ſeront faits ainſi, d'année en année, par la voie du ſort, & enſuite d'après l'ancienneté. Les Aſſemblées de quartier, néceſſaires pour leſdits remplacemens, auront lieu à compter de 1791, dans les quinze premiers jours du mois d'août.

9.

Les nominations ou remplacemens de repréſentans étant ainſi effectués, l'Aſſemblée générale ſera enſuite convoquée

par ordre du Gouverneur, & par billets; elle ſera compoſée du Gouverneur Préſident, du Bailli ou du Lieutenant au Bailliage, du Procureur de Sa Majeſté audit Bailliage, des Curés des trois paroiſſes, des quatre repréſentans de chacun des huit quartiers, & du Greffier de l'Aſſemblée. Cette Aſſemblée ſe tiendra pour cette année avant le 31 Décembre prochain, & les années ſuivantes, avant le 15 Septembre.

10.

DANS ladite Aſſemblée, il ſera procédé à trois ſcrutins; le premier ſera pour l'élection du Syndic du Corps municipal, qui ſera toujours choiſi parmi les repréſentans, & remplacé dans ſon ordre de repréſentant, par le premier des ſurnuméraires de ſon quartier.

Pour le ſecond ſcrutin, chacun des Membres de l'Aſſemblée dépoſera dans le coffret, un billet fermé contenant les noms des repréſentans, à qui il donnera ſa voix pour être Députés, en obſervant d'en nommer ſeulement un pour chaque quartier, ce qui compoſera le nombre de huit Députés.

Le troiſième ſcrutin ſera pour la nomination du Greffier, lequel pourra être choiſi, ſoit parmi les repréſentans qui n'auroient point été nommés Députés, ſoit parmi les autres habitans. Ses fonctions ſeront d'écrire & enregiſtrer les délibérations de toutes les Aſſemblées tant générales que particulières; il n'aura point voix délibérative, & pourra être deſtitué. Les ſcrutins ſeront ouverts, les voix comptées, les élus inſcrits, comme il eſt expliqué en l'article 7, après quoi les feuilles qui auront ſervi pour aſſurer le nombre des ſuffrages, & les billets de ſuffrages ſeront brûlés, comme il eſt dit audit article.

11.

S'IL arrive que pour les élections mentionnées aux articles précédens, plusieurs Sujets aient un nombre égal de voix, le partage sera résolu en faveur de celui qui aura le suffrage du Président de l'Assemblée.

12.

LE Syndic & les huit Députés formeront le Comité municipal, & seront autorisés à faire & dresser les rôles des impositions royales, & autres impositions particulières qui seroient autorisées dans ladite Ville, pour l'illumination, le nettoyage, l'enlèvement des immondices, & autres dépenses locales. Ils pourront appeler avec eux les représentans non députés de chaque quartier, lorsqu'ils procéderont à la répartition des impositions sur les habitans desdits quartiers, pour les consulter & les entendre, mais lesdits représentans non députés, n'auront point voix délibérative.

13.

LES projets de rôles seront remis, pour chaque quartier, à son Député, lequel en donnera communication à tous les Intéressés, sur leur simple réquisition, recevra leurs Mémoires & Observations écrites, & en fera son rapport au Comité municipal, lequel pourra faire aux projets de rôles, tels changemens qu'il estimera convenables d'après lesdits Mémoires & Observations.

14.

EN cas de partage de voix dans ledit Comité municipal, l'opinion pour laquelle le Syndic aura voté, prévaudra.

15.

LE comité Municipal restera composé des mêmes

Députés pendant les années 1788, 1789 & 1790, & il ſe régénérera enſuite en la forme ſuivante :

Trois Députés ſortiront en 1791, trois en 1792, deux & le Syndic en 1793.

Le ſort règlera la retraite des Députés en 1791 & 1792; il aura lieu en 1791, entre les huit Députés; en 1792, entre les cinq plus anciens; en 1793, les deux Députés anciens reſtans & le Syndic devront être remplacés. Les années ſuivantes, ce ſeront toujours les trois plus anciens Membres du comité Municipal qui ſe retireront.

16.

Le remplacement des Syndic & Députés s'opérera chaque année, à commencer en 1791, en la forme preſcrite par l'article 10 du préſent Règlement pour leur élection. Les aſſemblées, pour leſdits remplacemens, ſe tiendront avant le 15 Septembre, ainſi qu'il a été ordonné par l'article 9, aux jours & heures qui ſeront indiqués par le Gouverneur.

17.

Le Syndic pourra ſeul être élu de nouveau, en ſorte cependant qu'il ne puiſſe être prorogé dans leſdites fonctions que pendant neuf ans, & toujours par une nouvelle élection, après trois ans accomplis; enfin, lorſque ſa geſtion aura ceſſé, ſoit au bout de trois ans, ſoit au bout de ſix ou de neuf ans, il ne pourra être choiſi de nouveau pour Repréſentant ou pour Député, ou enfin pour Syndic, qu'il ne ſe ſoit écoulé un intervalle de trois ans.

18.

Lorsqu'il ſera néceſſaire de convoquer extraordinai-

rement l'Assemblée générale des Représentans, & elle devra toujours être convoquée lorsqu'il sera question de délibérer sur une dépense nouvelle, qui devra être répartie sur les propriétaires & habitans; le comité municipal en référera au Gouverneur, qui donnera les ordres nécessaires à ce sujet.

FAIT à Versailles, le dix-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE B.ON DE BRETEÜIL.

DISTRIBUTION de la ville de Versailles en huit Quartiers.

PREMIER QUARTIER.

COMPRIS dans l'enceinte formée par la rue de Paris, la rue de la Paroisse, en traversant l'ancien Marché, les murs du Parc, depuis la porte dite *du Dragon,* jusque vis-à-vis la rue des Hôtels, ladite rue des Hôtels & l'avenue de Saint-Cloud, jusqu'à la pointe où commence la rue de Paris.

DEUXIÈME QUARTIER.

COMPRIS dans l'enceinte formée par le boulevard de la Reine, la rue Saint-Germain, la rue de la paroisse Notre-Dame du côté de la Paroisse, la rue de Paris du même côté, l'avenue de Saint-Cloud depuis la rue de Paris jusqu'à la grille dite *de Montreuil,* & l'avenue de Picardie, entre la grille dite *de Montreuil* & celle du boulevard de la Reine.

Troisième Quartier.

Compris dans l'enceinte formée par l'avenue de Paris, dans tout ce qui dépend de la paroiſſe Notre-Dame, les murs de clôture de la ville, en retour juſqu'à la grille de Montreuil, l'avenue de Saint-Cloud & la Place d'armes.

Quatrième Quartier.

Comprenant tout le ſurplus de la paroiſſe Notre-Dame, depuis le boulevard de la Reine juſqu'aux murs de clôture de la ville, enſemble les parties du dehors dépendantes de ladite paroiſſe Notre-Dame.

Cinquième Quartier.

Compris dans l'enceinte formée par l'avenue de Sceaux, la Place d'armes, la partie de l'avenue de Paris dépendante de la paroiſſe Saint Louis & les murs de clôture ſéparant la ville du petit Montreuil.

Sixième Quartier.

Compris dans l'enceinte formée par l'avenue de Sceaux, y compris la première partie de l'hôtel des Gardes-du-corps, aboutiſſant à la rue des Tournelles, ladite rue des Tournelles, la traverſe de la place Saint Louis, la rue du Potager, portion des allées de bordures de la pièce des Suiſſes, la rue de la Surintendance, la rue du Cerdeau & la Place d'armes.

Septième Quartier.

Compris dans l'enceinte formée par le ſurplus de l'avenue de Sceaux, les murs de clôture de la ville en

retournant jusque vis-à-vis la rue du Potager, la rue du Potager, la traverse de la place Saint Louis à droite & la rue des Tournelles aussi à droite, le surplus des dépendances extérieures de la paroisse Saint Louis.

Huitième Quartier.

Toute l'étendue de la paroisse de Montreuil.

Fait à Versailles le dix-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE B.ON DE BRETEÜIL.

LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance de la généralité de Paris, Surintendant des Finances, Domaines & Affaires de la Reine.

Vu le présent Règlement, & la distribution de la ville de Versailles en huit quartiers y annexée :

Nous ordonnons qu'ils seront exécutés, & en conséquence imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera.

Fait à Paris, le vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé *BERTIER.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.